

GE_GERICHTE ATA/34/2015 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_34_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/34/2015 du 7 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/34/2015 del 7 gennaio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1182/2013-PE COUR DE JUSTICE
Chambre administrative Décision du 7 janvier 2015

dans la cause

Madame A_____ représentée par Me Pascal Aeby, avocat contre OFFICE CANTONAL
DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
24 septembre 2013 (JTAPI/1021/2013)

- 2/3 - A/1182/2013

Vu le recours interjeté le 21 octobre 2013 par Madame A_____ contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 24 septembre 2013 ;

vu l'autorisation de séjour (permis B) délivrée par l'office cantonal de la population et des
migrations sur préavis de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la
cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit qu'une indemnité de procédure de
CHF 500.- est allouée à Madame A_____ à la charge de l'État de Genève dit que
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter
la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,
1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42
LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Me Pascal Aeby, avocat de la recourante, à l'office cantonal de la population et des
migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/1182/2013 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.